

DOSSIER

19 L'Hermitage

ÉCRIVONS ENSEMBLE L'HISTOIRE



NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL MUNICIPAL ET SES ANNEXES

Séance du lundi 26 janvier 2026

CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2121-12 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
« DANS LES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS, UNE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE SUR LES AFFAIRES
SOUMISES A DELIBERATION DOIT ETRE ADRESSEE AVEC LA CONVOCATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL »



LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PREVOIENT QUE LE
MAIRE RENDE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS QU'IL A ETE AMENE A PRENDRE DANS LE CADRE DES
DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22.

LA PRESENTE NOTE DE SYNTHESE INFORME LE CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE
CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET SOUMET LES DELIBERATIONS
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR.

DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire, les décisions suivantes ont été prises :

N°2025-93	FINANCES	Convention avec la CNR – Subvention Aménagement
N°2025-94	FINANCES	Budget Camping les Lucs – Virements de crédits
N°2025-95	FINANCES	Budget Ville – Virements de crédits
N°2025-96	FINANCES	Restructuration des Services Techniques Municipaux – Lot 1 Gros œuvre SN LAGUT
N°2025-97	FINANCES	Restructuration des Services Techniques Municipaux – Lot 2 – Menuiserie CHAUTANT
N°2026-01	FINANCES	Avenant infogérance Sécurité Sauvegarde Informatique escale création UBEDA Informatique

ARTICLE L.2123-24-1-1 DU CGCT

Conformément à l'article L.2123-24 -1-1, la commune s'engage à établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil, « au titre de tout mandant ou de toute fonction ». La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus, sous la forme d'un tableau :

INDEMNITÉS DES ELUS - ANNEE 2025			
PRENOM - NOM	MANDAT / FONCTION	BRUT en €	POUR INFO NET avant impôts en € indemnités VILLE
Xavier ANGELI	MAIRE - VILLE DE TAIN L'HERMITAGE	31 198,80	24 886,00
	VICE-PRÉSIDENT - ARCHE AGGLO	23 577,96	
	VICE PRÉSIDENT - S C O T	4 567,56	
Emmanuel GUIRON	ADJOINT AU MAIRE	10 891,20	9 421,00
Danielle LECOMTE	ADJOINTE AU MAIRE	10 891,20	9 421,00
Guy CHOMEL	ADJOINT AU MAIRE	10 891,20	9 421,00
Amandine DEYGAS	ADJOINTE AU MAIRE	10 891,20	9 421,00
Bernard MOULIN	ADJOINT AU MAIRE	10 891,20	9 421,00
Camille PALANCA	ADJOINTE AU MAIRE	10 891,20	9 421,00
Jean-René BREYSSE	ADJOINT AU MAIRE	10 891,20	9 421,00
Monique DELAY	CONSEILLÈRE DELEGUÉE	2 779,56	2 404,00
Pierre GAUTHIER	CONSEILLER DELEGUÉ	2 779,56	2 404,00
Françoise VARIZAT	CONSEILLÈRE DELEGUÉE	2 779,56	2 404,00
François PALISSE	CONSEILLER DELEGUÉ	2 779,56	2 404,00

Séance du Conseil Municipal

Lundi 26 janvier 2026 – 18h30

ORDRE DU JOUR

Assemblée

1. Approbation PV de la séance du 15 décembre 2025 – **annexe 1 déposée sur zeendoc le 23 décembre 2025**

Affaires Juridiques et Générales

2. Convention de prestation de services ARCHE AGGLO pour la gestion et entretien des ZA (**annexe 2**)
3. Convention de participation aux frais de scolarisation – MAIRIE DE SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS (**annexe 3**)

Affaires financières

4. Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) (**annexe 4**)

Questions diverses

PROJETS DE DELIBERATION

ASSEMBLÉE

1. APPROBATION PV DE LA SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025

Annexe 1 déposée sur zeendoc le 23 décembre 2025

AFFAIRES JURIDIQUES ET GENERALES

2. Approbation Convention de prestation de services ARCHE AGGLO pour la gestion et entretien des ZA

Rapporteur : B. MOULIN

La Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique (ZAE), conformément à ses statuts.

Vu que la compétence « Actions de développement économique » et en particulier « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » relève de la seule compétence de l'EPCI.

Vu qu'à ce titre ARCHE Agglo est compétente pour assurer les missions suivantes :

- L'entretien des voiries internes aux ZA définies ci-dessus
- L'entretien des espaces verts
- L'éclairage public

Vu que conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales, ARCHE Agglo assumera sur les biens mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner et de police. ARCHE Agglo possèdera ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion.

Vu qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres et ce, sans entraîner un transfert de compétence Dans une logique de proximité et d'efficacité, il est opportun de continuer à confier à chaque commune concernée la réalisation de missions opérationnelles de gestion courante et/ou d'entretien de la ZAE située sur son territoire selon le tableau de répartition défini à l'article 2.

Vu que la convention signée le 24 décembre 2020 est arrivée à échéance au 31 décembre 2025.

Considérant que les changements par rapport à la précédente convention porteront sur :

- la durée de la convention : 7 ans à partir du 1er Janvier 2026 ce qui porte au 31 décembre 2033.
- le montant du coût de l'agent qui sera plafonné à 30 € au lieu de 25 € et le coût du déneigement plafonné à 80 € au lieu de 70€.

Après présentation du rapporteur, le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :

Autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention ainsi que tout document et avenant afférent à la présente délibération.

Annexe 2

3. Approbation Convention de participation aux frais de scolarisation – MAIRIE DE SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS

Rapporteur : M. DELAY

Lorsque la commune de résidence dispose d'une école dont la qualité d'accueil ne permet pas la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune, elle est tenue de participer aux charges de scolarité de la commune d'accueil (article L.212-8 du code de l'éducation).

A ce titre, la commune de Saint Barthélemy de Vals accueille un enfant tainois dans une classe spécifique « unité localisée pour l'inclusion scolaire – ULIS ».

Les écoles de Tain l'Hermitage ne proposant pas de ce dispositif d'accueil, il convient de conventionner avec la commune d'accueil, à savoir Saint Barthélemy de Vals, pour couvrir les frais de scolarité de l'année 2025/2026.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :

Autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Annexe 3

AFFAIRES FINANCIERES

4. Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) – Annexe 3

Rapporteur : E. GUIRON

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est un moment essentiel de la vie politique de la collectivité, qui a pour vocation de donner aux membres du Conseil municipal les informations nécessaires leur permettant d'exercer de manière effective, leur pouvoir de décision en amont du vote du budget.

Ils peuvent à cette occasion, au travers des orientations budgétaires proposées, échanger et faire valoir leur vision de l'action publique locale.

En effet, le vote du budget consacre, sous le prisme des finances publiques, les principales orientations du mandat et les modalités de mise en œuvre des politiques publiques municipales qui en découlent.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Il a lieu à partir du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).

Le rapport est transmis en annexe.

Annexe 4

QUESTIONS DIVERSES